

**Permis de conduire.**—Le conducteur d'un véhicule automobile ne doit pas avoir moins d'un certain âge (habituellement 16 ans) (17 ans à Terre-Neuve et 18 ans, pour le permis classe A, en Alberta) et doit posséder un permis délivré, dans la plupart des provinces, après examen. Le permis doit être renouvelé annuellement, à Terre-Neuve, en Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan; en Alberta et en Colombie-Britannique, il est renouvelable tous les cinq ans; au Nouveau-Brunswick, au Québec et au Manitoba, tous les deux ans, et, au Québec, il expire le jour de l'anniversaire de naissance du détenteur. En Ontario, on émet un permis tous les trois ans et ce permis expire le jour de l'anniversaire de naissance du détenteur. Des permis spéciaux sont nécessaires pour les chauffeurs commerciaux, sauf à Terre-Neuve, et, dans certains cas, ils peuvent être délivrés aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge prescrit.

**Règlements concernant les véhicules automobiles.**—En général, tous les véhicules automobiles et toutes les remorques doivent être immatriculés chaque année, moyennant paiement d'un droit déterminé, et doivent porter deux plaques d'immatriculation, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière (une seulement à l'arrière des remorques). Au Nouveau-Brunswick et en Île-du-Prince-Édouard, on émet une plaque d'immatriculation; dans le cas des camions-remorques, cette plaque doit être fixée à l'avant du véhicule et, dans le cas de tous les autres véhicules, elle doit être fixée à l'arrière. Dans la plupart des provinces, en cas de vente, les plaques restent sur le véhicule, sauf au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta où le propriétaire les garde. En Nouvelle-Écosse, les véhicules automobiles passent d'un propriétaire à l'autre conformément au jeu de la loi et il faut se procurer les titres de propriété avant d'obtenir les plaques d'immatriculation et le permis. Tout changement de propriétaire doit être déclaré. Cependant, sont exemptées de l'immatriculation durant un certain nombre de jours (habituellement 90 au moins, sauf au Québec où le maximum est de 90 jours, en Colombie-Britannique, et en Ontario où il est de six mois pour les véhicules des autres provinces et de trois mois pour les véhicules immatriculés hors du Canada) les voitures des touristes immatriculées dans une autre province ou un État qui accordent la réciprocité. Le mécanisme et les freins des véhicules doivent répondre à certaines normes de sécurité. Les voitures doivent être munies de phares non éblouissants, d'un feu arrière, d'un silencieux, d'un essuie-glace, d'un rétroviseur et d'un dispositif avertisseur.

**Règlements concernant la circulation.**—Dans toutes les provinces et dans les territoires, les voitures tiennent la droite. Les conducteurs sont tenus d'observer les signaux, etc., placés aux endroits importants des routes et chemins. La vitesse maximum en Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et au Québec est de 60 milles à l'heure le jour et 55 milles la nuit; au Manitoba et en Alberta, de 60 milles le jour et 50 la nuit, à l'exception de certains tronçons des routes à quatre voies, en Alberta, où des maximums supérieurs de vitesse peuvent être autorisés et sont alors indiqués. En Nouvelle-Écosse, la vitesse «doit être raisonnable et prudente» et ne jamais dépasser 60 milles à l'heure, sauf dans les endroits où la vitesse maximum est de 65 milles à l'heure. En Ontario, la vitesse maximum varie de 50 à 60 milles à l'heure, selon la route. Dans les autres provinces, la vitesse maximum est ordinairement de 50 milles à l'heure; en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, lorsque des vitesses supérieures sont permises, on les indique. Une vitesse moindre est toujours obligatoire dans les villes et villages, près des écoles et des terrains de jeux, aux croisements, aux passages à niveau et aux endroits ou moments où la visibilité n'est pas bonne. Dans presque toutes les provinces, la vitesse maximum des camions est d'au moins cinq milles inférieure à celle des automobiles particulières. Tout accident causant des blessures corporelles ou des dommages matériels de \$100 ou plus doit être déclaré à un agent de police (en Nouvelle-Écosse, au Bureau de l'Immatriculation des véhicules automobiles, ministère de la Voirie ou à un agent de police et, au Québec, à l'Office des véhicules automobiles) et le conducteur ne peut quitter le lieu de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible et donné son nom au blessé.